

le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE monsieur Morissette soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48314

Gouvernement du Québec

Décret 534-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT la détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2007-2008

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 504 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut déterminer chaque année, dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral, un nombre de places pour des étudiants de l'extérieur du Québec, à la condition que ces étudiants acceptent de signer, avant le début de leur formation, un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer, pour une période maximale de quatre ans, dans la région ou pour l'établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter la Politique de détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2007-2008, annexée au présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE soit adoptée la Politique de détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2007-2008, annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

LA POLITIQUE DE DÉTERMINATION DE PLACES DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION MÉDICALE DE NIVEAU DOCTORAL POUR LES ÉTUDIANTS DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC POUR 2007-2008

La politique 2007-2008 est :

D'autoriser un maximum de 39 nouvelles inscriptions réservées à des étudiantes et des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces personnes s'engagent par écrit à pratiquer pendant quatre années consécutives en établissement désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux s'ils s'installent au Québec au terme de leur formation. Une pénalité de 300 000\$ est prévue en cas de non-respect du contrat. Cet engagement doit être pris par la personne au moment de sa première inscription.

48303

Gouvernement du Québec

Décret 535-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant les redressements de cotisations et les paiements de redressement découlant du Régime québécois d'assurance parentale

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, en vertu du décret numéro 152-2005 du 27 février 2005, approuvé l'Entente finale Canada-Québec relative au Régime québécois d'assurance parentale ;

ATTENDU QUE l'article 5.2.3 de cette entente prévoit l'établissement d'une entente administrative définissant les mécanismes qui assureront la simplicité, l'équité et la cohérence des redressements entre les deux gouvernements et pour les personnes concernées ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 74 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) prévoit que le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, faire un paiement de redressement au gouvernement du Canada, lorsque, pour une année, ce gouvernement est autorisé à faire remise au gouvernement du Québec de montants déduits ou payés en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), et que cette remise est, de l'avis du ministre du Revenu, équivalente à un paiement de redressement ;